

Référence courrier : CODEP-OLS-2021-027100

Orléans, le 10 juin 2021

Société TOURAINEVET
12, rue des Internautes
37210 ROCHECORBON

Objet : Inspection de la radioprotection n°INSNP-OLS-2021-0633 du 4 juin 2021
Thème : Scanographie et radiographie vétérinaires

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-22 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame et Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 4 juin 2021 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 4 juin 2021 avait pour objet le contrôle des dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs relatives à la détention et l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants à des fins de scanographie et radiographie vétérinaires.

Les inspecteurs ont relevé la qualité des échanges qu'ils ont eus avec les interlocuteurs rencontrés à savoir la cogérante de l'établissement, également personne compétente en radioprotection interne, et la conseillère en radioprotection externe.

Afin de mieux évaluer l'organisation générale de l'établissement en radioprotection, les inspecteurs ont procédé à une visite complète des installations.

L'organisation mise en place pour assurer la radioprotection des travailleurs est très satisfaisante. Les inspecteurs ont noté positivement l'organisation de la radioprotection mise en place, l'évaluation des risques et la formation à la radioprotection des travailleurs.

Toutefois, il apparaît nécessaire de :

- veiller à la bonne gestion de la dosimétrie à lecture différée ;
- mener à terme les fiches d'évaluations individuelles de l'exposition.

Les remarques formulées par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

Conformément à l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, son annexe 1 prévoit que « hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions définies par l'organisme de dosimétrie accrédité. Dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres ».

Les inspecteurs ont constaté que les dosimètres à lecture différée sont correctement portés par le personnel. Toutefois, les dosimètres témoins présents à l'emplacement d'entreposage dédié correspondent à ceux du trimestre précédent. Une inversion des dosimètres témoins entre le trimestre écoulé et le trimestre à venir a en effet été effectuée lors du changement trimestriel de la dosimétrie à lecture différée.

Demande A1 : je vous demande de veiller à une gestion plus rigoureuse de la dosimétrie à lecture différée. Vous mettrez en œuvre les actions nécessaires auprès de votre prestataire suite à cette inversion de dosimètres témoins.

Evaluation individuelle de l'exposition

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

- 1° La nature du travail ;
- 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;
- 3° La fréquence des expositions ;
- 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;
- 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Conformément à l'article R. 4451-54 du code du travail, l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 une dose efficace supérieure à 6 millisievert exclusivement liée à l'exposition au radon.

Les inspecteurs ont consulté les analyses de postes génériques des vétérinaires (« chirurgiens », « imagerie/NAC », « Med/Cardio » et « internes ») et des auxiliaires spécialisés vétérinaires présentant la dose annuelle que chacune de ces catégories de professionnels est susceptible de recevoir, considérant qu'au sein d'une même catégorie chacun est exposé équitablement aux rayonnements ionisants. Les fiches individuelles de l'exposition, précisant l'évaluation de la dose annuelle pour chaque travailleur classé, sont en cours de finalisation.

Demande A2 : je vous demande de mener à terme le travail de formalisation des fiches individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants qui indiqueront notamment la dose annuelle que chaque personnel est susceptible de recevoir.

∞

B. Demande de compléments d'information

Sans objet.

∞

C. Observations

C1 : Les inspecteurs ont consulté le rapport de conformité de l'installation de radiodiagnostic vétérinaire canin à la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017. Ce rapport ne fait état d'aucune non-conformité. Par conception, cet appareil ne permet pas la mise en place d'une signalisation lumineuse à l'accès du local de travail fonctionnant pendant toute la durée d'émission des rayonnements X. La signalisation lumineuse commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X est, quant à elle, fonctionnelle. Les consignes de sécurité sont connues des opérateurs. Le local est classé en zone contrôlée verte intermittente à proximité du faisceau primaire puis en zone surveillée intermittente étendue jusqu'aux parois du local (approche « enveloppe »). Les inspecteurs ont invité l'exploitant à mettre en œuvre un moyen de visualisation complémentaire permettant d'avertir le personnel depuis l'extérieur du local de toute émission de rayonnements X (*oculus* par exemple).

C2 : Les inspecteurs ont noté le projet d'acquisition, à terme, d'un arceau de bloc opératoire et ont rappelé la nécessité d'anticiper les démarches réglementaires auprès de l'ASN si ce projet devait se concrétiser. L'utilisation et la détention d'un équipement de ce type relève de l'autorisation.

∞

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au Chef de la division d'Orléans

Signée par : Pascal BOISAUBERT